

VD_GERICHTE PT12.027385 vom 29. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT12.027385

FR: VD_GERICHTE PT12.027385 du 29 avril 2016

IT: VD_GERICHTE PT12.027385 del 29 aprile 2016

Erwägungen

E. 7

Il s'ensuit que l'appel est fondé, l'intimée étant la débitrice de l'appelant de la somme réclamée de 54'450 fr. à titre de clause pénale, avec intérêts à 5 % l'an dès le 14 décembre 2011, soit dès l'exercice du droit formateur d'option en faveur de la clause pénale, qui s'est concrétisé en l'espèce par la notification du commandement de payer le montant correspondant. En outre, l'opposition à la poursuite no

- 30 - [...] de l'Office des poursuites du district de Lausanne doit être levée dans la même mesure, ce qui équivaut au rejet de la conclusion reconventionnelle correspondante. Il convient dès lors de réformer le jugement entrepris dans le sens qui précède et de statuer sur la répartition des frais de première instance.

E. 8

Succombant à l'action (art. 106 al. 1 CPC), l'intimée doit assumer les frais judiciaires de première instance, par 17'171 fr., qui seront compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC), et verser à l'appelant des dépens de première instance qui peuvent être arrêtés à 7'500 francs. En définitive, l'intimée O. _____ doit verser à l'appelant H. _____ la somme de 10'678 fr. correspondant au remboursement de son avance de frais judiciaires et 7'500 fr. à titre de dépens de première instance, soit un total de 17'678 francs. S'agissant des frais judiciaires et dépens de deuxième instance, la même solution doit être adoptée, les frais judiciaires s'élevant à 1'544 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC) et les dépens étant arrêtés à 2'000 fr. (art. 7 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.